

Conditions générales de vente du cartonnage pliant

Les présentes conditions de vente constituent le Code des Usages de la profession, déposées au Tribunal de Commerce de Paris le 13 février 1992

1 - Offre de prix et commande

1.1 - Validité de l'offre. L'ensemble de l'offre n'est valable que si elle est confirmée par écrit, sur papier à en-tête de l'entreprise ou par telex.

1.2 - Durée de l'offre. A défaut de fixation de durée, l'offre de prix engage le Vendeur pour une période d'un mois.

1.3 - Commande. Toute commande passée directement ou par l'intermédiaire de nos représentants, ne nous engage que si elle est confirmée par nous et exclusivement selon les termes de notre confirmation. Seules peuvent y déroger les modifications discutées et formellement acceptées par écrit par l'Acheteur et par nous-mêmes. L'absence de réponse sous 48 heures à notre confirmation de commande implique l'acceptation intégrale par nos clients de nos conditions générales de vente par lesquelles nous sommes exclusivement engagés.

1.4 - Modification et annulation. L'annulation ou la modification partielle ou totale de la commande n'est recevable et n'est valable que si les deux parties sont d'accord. Le Vendeur pourra néanmoins facturer à l'Acheteur, si celui-ci est à l'origine de la modification ou annulation, sur présentation de justificatifs, tous les frais et dépenses engagés, notamment la matière première, pour la préparation ou l'exécution de la commande.

2 - Prix

2.1 - Unité de vente - Taxes et emballage - Conditions de transport. Unité de vente : les prix sont remis à l'unité, au cent ou au mille, selon la nature du produit. Taxes : sur l'offre les prix sont établis hors taxes.

Emballage : l'emballage est compris dans le prix. Sauf dispositions contraires, prévues dans l'offre, le choix de l'emballage ainsi que le collage appartiennent au Vendeur.

Conditions de transport : les prix de vente sont établis "départ usine", "franco" ou "franco frontière" selon le cas. Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire. En cas d'avaries ou de manquant dûment constatés à la réception et consignés sur le bordereau de livraison et le bordereau de transport, l'Acheteur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 105 et suivants du Code du Commerce.

2.2 - Frais de premier établissement : Donnent lieu également à facturation, au titre de participation aux frais de premier établissement :

- les études, dessins, croquis et maquettes exécutés sur la demande de l'Acheteur éventuel et non suivis de commande dans le délai de deux mois,
- la fourniture sur la demande du client de préséries en blanc ou d'épreuves en couleur,
- l'ensemble des documents préparatoires : maquettes, croquis, films, clichés de toutes natures, reports, formes de découpe, outillage, blocs de gaufrage, fer à dorer, etc...

2.3 - Modification ou révision de prix : les offres de prix sont établies pour des travaux exécutés, livrés et facturés en une seule fois. Toute modification de délais ou de fabrication par rapport aux conditions initiales, intervenues au cours du contrat, entraîne une modification de prix.

2.4 - La facturation des marchandises : est effectuée au moment de la livraison ou, dans le cas de marchandises gardées par le Vendeur, au moment de leur mise à disposition. Une contestation sur une fraction déterminée de la livraison ne justifie pas un refus de paiement des fournitures qui n'ont pas fait l'objet de contestation. Si un marché comporte plusieurs livraisons, le défaut de paiement de l'une d'entre elles, dûment constaté après mise en demeure, autorise le Vendeur à suspendre les envois, voire même à demander la résiliation du marché, sans préjudice de la facturation des marchandises fabriquées ou en cours de fabrication.

2.5 - Clause de réserve de propriété : Conformément à la loi du 12 mai 1980, le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement du prix à l'échéance par l'Acheteur. Toutefois les risques sont transférés dès le départ de la marchandise de chez le Vendeur. Dans le cas où le paiement (encaissement effectif et intégral du prix) n'interviendrait pas dans les délais prévus, le Vendeur pourra exiger par lettre recommandée avec AR, la restitution des biens aux frais et risques de l'Acheteur ainsi que, si bon lui semble, la résolution du contrat.

2.6 - Conditions de paiement : Sauf stipulation contraire figurant sur la confirmation de commande, le paiement doit être effectué dans les trente jours fin de mois de livraison. Les effets de commerce adressés au client doivent être retournés dûment acceptés dans les délais conformes à la loi. Pour toute entrée en relation, il est d'usage de demander à l'Acheteur un compte représentant la valeur des matières premières à approvisionner ainsi que des frais à engager. Le non paiement d'une facture à échéance fait courir de plein droit un intérêt à compter de la date d'échéance. La mise en recouvrement par voie judiciaire ou par tout organisme de contentieux entraîne en sus une majoration de la somme réclamée. Les mêmes dispositions sont appliquées en cas de production à l'état des créances d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation de biens.

3 - Exécution de la commande

3.1 - Procédure de "Bon-à-tirer" PHASES INDISPENSABLES VOLUME.

- 1°) Maquette du volume faite manuellement sur carton envisagé.
- 2°) Fourniture, à l'aide d'un outil unitaire, de découpe pré-cassées et collées ; quantité selon mécanisation à tester avec des produits pleins. Remettre au vendeur un modèle accepté et signé. TEXTES ET GRAPHISME.
- 3°) Pochade ou maquette couleur d'après un volume accepté. Les textes à composer seront d'après copie dactylographiée lisible. DOCUMENTS D'EXECUTION.
- 4°) Elaboration des documents après dialogue client/cartonnier afin de se plier aux impératifs techniques. Au cas où le client prend la responsabilité d'être maître d'œuvre quant aux films, il lui serait fourni un tracé de découpe avec indication des débords d'impression, afin que les films et les essais couleurs de contrôle qu'il ferait faire correspondent aux normes demandées par le cartonnier-imprimeur. Le "Cromalin", ou similaire, ne peut être considéré comme une représentation du résultat final.

BON-A-TIRER.

5°) Soumission et signature d'un bon-à-tirer par tout procédé jugé suffisant par le cartonnier selon le travail à exécuter.

6°) Accord signé du client sur les textes et teintes.

Dans le cas où une vérification des teintes se fait sur machine, seules de légères modifications peuvent être envisagées ainsi qu'éventuellement l'établissement d'une fourchette mini-maxi (triptyque). La première heure de machine sera gratuite, les suivantes étant facturées. Les attentes seront facturées de même. NOTA : Toute correction après chacun des stades donnera lieu à facturation en "correction d'auteur". Les matières premières gâchées en plus seront également facturées.

3.2 - Tolérances de quantité. En matière de cartonnages pliants, sont réputés acceptables par l'Acheteur, au prix unitaire de la commande, les livraisons par défaut ou par excès selon le tableau ci-dessous :

quantité=	<1.000	<5.000	<10.000	<25.000	<50.000	>50.000
nbre de poses :	feuilles	feuilles	feuilles	feuilles	feuilles	feuilles

tolérance : à négocier 25 % 15 % 10 % 7 % 5 %

Pour toute exigence mini ou maxi la tolérance est doublée.

3.3 - Tolérance de grammage. Le Vendeur est tributaire des tolérances en usage dans l'industrie du carton. Dans le cas d'exigences particulières, il y aurait lieu de le préciser au niveau de l'étude. Elles ne pourraient être acceptées qu'en fonction des possibilités techniques des fabricants de carton.

3.4 - Tolérance sur la qualité. Voir paragraphe 31.

3.5 - Délai de livraison. Les délais acceptés sont ceux figurant sur la confirmation du Vendeur. Ils peuvent être remis en cause si l'Acheteur ne fournit pas, en temps voulu, l'intégralité des documents nécessaires à la fabrication. Sauf dispositions contraires, les marchandises sont livrables et facturables dès qu'elles sont terminées. Aucune indemnité ou pénalité de retard ne peut être acceptée par le Vendeur si elle n'a pas été prévue à l'origine du contrat.

3.6 - Magasinage. Tout stockage par le Vendeur au-delà de ce qui a été prévu dans la confirmation de commande entraînera une majoration de prix des marchandises restant à livrer, de 2% par mois, représentant les frais de stockage et les frais financiers.

3.7 - Réserves concernant les livraisons. Toutes les commandes enregistrées comportent une réserve autorisant pour le Vendeur, la suspension, sans indemnité, des engagements pris, dans les cas suivants : grèves, lock out, incendie, intempéries et autres cas de force majeure se présentant chez le Vendeur aussi bien que chez ses fournisseurs.

3.8 - Identification du Vendeur. Sauf stipulation contraire de l'Acheteur, le Vendeur est autorisé à imprimer sur les produits de sa fabrication, le nom, le logo ou le numéro de son entreprise dans la mesure où ils figuraient préalablement sur le bon-à-tirer.

4 - Propriété artistique et industrielle

4.1 - Propriété artistique.

a) Croquis, maquettes et dessins. Dans tous les cas, il est recommandé au Vendeur et à l'Acheteur de fixer par accord mutuel écrit le coût de la propriété artistique et des droits éventuels de reproduction. A défaut, lorsqu'un Vendeur aura exécuté un travail ayant impliqué une activité créatrice de sa part, l'ensemble des documents (croquis, textes, maquettes, dessins, etc.) resteront sa propriété exclusive et ne pourront être utilisés sans sa permission sauf à convenir d'une indemnité. Il en est de même des idées tirées directement de ces documents.

b) Matériel de reproduction. Les matériels comme typons, négatifs, positifs, clichés, formes et outillages spéciaux, etc fournis par le Vendeur restent sa propriété exclusive, même s'ils ont été facturés. Le Vendeur n'est pas tenu de conserver ces éléments plus de trois ans, à l'exception des films.

4.2 - Propriété industrielle. (Brevets, Modèles et Marques) La propriété industrielle et en particulier les brevets du Vendeur, les modèles et les marques déposées, demeurent dans tous les cas sa propriété exclusive.

5 - Réception et utilisation des marchandises

5.1 - Réclamations - Refus. L'Acheteur a le devoir d'examiner les marchandises lors de la réception. Les contestations sur la quantité livrée doivent être formulées par l'Acheteur au Vendeur dans les trois jours suivant la date de livraison. Les contestations quant à la qualité doivent être formulées par l'Acheteur au Vendeur dans le délai le plus court et ne dépassant pas deux semaines à compter de la date de livraison. Les contestations ne seront pas recevables si la marchandise a été stockée dans des conditions préjudiciables à leur bonne conservation. En aucun cas le Vendeur ne peut être recherché en dommages et intérêts pour vices cachés, ni rendu responsable au-delà de la valeur de la marchandise reconnue défectueuse.

5.2 - Utilisation de la marchandise. Après leur acceptation, les marchandises sont réputées être utilisées dans le mois suivant leur livraison. Compte tenu de la spécificité du matériau employé et de sa sensibilité aux fluctuations climatiques et atmosphériques, le Vendeur ne pourra être tenu pour responsable des inconvénients résultants d'une utilisation tardive.

6 - Travail exécuté avec des matériels et des matières premières n'appartenant pas au vendeur

Lorsque l'Acheteur met la matière première ou du matériel à la disposition du vendeur, celui-ci ne peut être rendu responsable des défauts inhérents à cette matière première ou à ce matériel ni des conséquences découlant de ces défauts. Le Vendeur est tenu d'informer l'Acheteur dès qu'il détecte un défaut. Le Vendeur peut, à tout moment et sous sa propre responsabilité, sous-traiter partiellement ou totalement l'exécution d'une fourniture.

7 - Responsabilité du vendeur

En aucun cas le vendeur ne peut encourir une responsabilité du fait qu'il reproduit des documents fournis par l'Acheteur. Le Vendeur sera avisé d'obtenir le consentement écrit de l'Acheteur avant toute reproduction de documents fournis par celui-ci.

8 - Compétence juridique

Le vendeur fait élection d'attribution juridique au siège du Tribunal de son domicile ou de son siège social.